

LA PENIBILITE AU TRAVAIL

MAJ : 21.02.2019

LES FACTEURS DE PENIBILITE AU TRAVAIL ET LE COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION (C2P)

S'attaquer à l'usure professionnelle, c'est répondre aux enjeux de santé et de développement de l'employabilité des agents. Transversale à bien des enjeux, la prévention de la pénibilité au travail impacte aussi bien la santé que les compétences et la performance du personnel. En effet, des conditions de travail pénibles conduisent souvent à des problèmes de gestion des ressources humaines : restrictions d'aptitude qui peuvent limiter la polyvalence, problèmes de turn-over, faible attractivité du métier qui crée des difficultés de recrutement, etc.

Le décret n°2017-1769 du 27 décembre 2017, propose un cadre législatif de mesures concernant la prévention et la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention. Le dispositif législatif de prévention de la santé au travail est ainsi complété et amélioré. Les collectivités territoriales, en tant que soumises aux livres I à V de la 4^{ème} partie du Code du Travail concernant la Santé et sécurité au travail sont concernées par ces dispositions.

La fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité a été supprimé, dans le privé, au bénéfice de la déclaration en ligne pour le compte professionnel de prévention, pour 6 des 10 facteurs de pénibilité au travail.

La fiche individuelle d'exposition aux facteurs de pénibilité est maintenue dans la fonction publique.

Qu'est-ce que la pénibilité au travail ?

La pénibilité se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

Pour être prise en compte, la pénibilité doit avoir une intensité et une durée minimales. Ces valeurs minimales sont évaluées en prenant en compte des moyens de protection collective ou individuelle mis en œuvre par l'employeur. La pénibilité peut être liée aux rythmes de travail, à un environnement physique agressif ou à des contraintes physiques importantes.





Les facteurs de pénibilité au travail définis par le Code du Travail

- Au titre des contraintes physiques marquées :
 - o Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article R. 4541-2 ;
 - o Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
 - o Vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;
- Environnement physique agressif :
 - o Agents chimiques dangereux,
 - o Activités exercées en milieu hyperbare,
 - o Bruit,
 - o Températures extrêmes.
- Rythmes de travail :
 - o Travail de nuit dans certaines conditions,
 - o Travail en équipes successives alternantes,
 - o Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, les 4 facteurs de pénibilité ne relèvent plus du champ d'application du compte professionnel de prévention (Manutentions manuelles, postures pénibles, vibrations mécaniques et agents chimiques dangereux), et ne font plus l'objet d'une obligation de déclaration par l'employeur.

Les seuils des 6 facteurs de pénibilité

Situations de pénibilité liées au rythmes de travail		
Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits/an
Travail en équipes successives alternantes (exemple : travail posté en 5x8, 3x8)	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures	50 nuits/an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte	- 15 actions techniques ou plus pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes - ou 30 actions techniques ou plus par minute pour un temps de cycle supérieur à 30 secondes, variable ou	900 heures/an
Situations de pénibilité liées à un environnement physique agressif		
Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Activités en milieu <i>hyperbare</i>	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux/an
Températures extrêmes	Température inférieure ou égale à 5° ou supérieure ou égale à 30°	900 heures/an
Bruit	Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures	600 heures par an
	Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels	120 fois par an



La fiche individuelle de suivi d'exposition aux facteurs de pénibilité

Cette fiche individuelle de suivi d'exposition aux facteurs de pénibilité est établie par l'employeur en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3.

Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.